



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure  
Pôle police administrative et ordre public

### Le Préfet de la Loire

#### Arrêté n° DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8 ainsi que le Livre III en sa partie réglementaire ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.331-1 à L.334-2 relatifs à la fermeture administrative ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-28 ;  
**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, son article 100 ;  
**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ses articles 45 et 47 ;  
**Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection ;  
**Considérant** qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer, pour l'ensemble des communes du département, le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants, tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;  
**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRÊTE

#### Titre I : Champ d'application

**Article 1** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- aux établissements de restauration y compris les services au volant dont l'exploitant est titulaire d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;

- aux débits de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire d'une « licence à emporter » ou d'une « petite licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- aux établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse ;
- aux débits de boissons temporaires.

## **Titre II : Régime général d'ouverture et de fermeture des établissements**

**Article 2 :** Dans toutes les communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

Types d'établissements	Heure d'ouverture	Heure limite de fermeture
<b>Débits de boissons à consommer sur place (café,...)</b> <b>Restaurants (y compris les services au volant...)</b> <b>Débits de boissons à emporter (épicerie, moyenne et grande surface, caviste,...)</b> <b>Débits de boissons temporaires</b>	<b>4 h</b>	<b>1 h30</b>
<b>Discothèques ayant pour activité principale « l'exploitation d'une piste de danse »</b>	<b>14h</b>	<b>7h</b>

**Article 3 :** Il est interdit aux responsables des établissements visés dans le présent arrêté de recevoir ou de garder tout consommateur ou toute personne étrangère à l'exploitation desdits établissements en dehors des horaires d'ouverture.

**Article 4 :** Le maire, sur le territoire de sa commune et pour des considérations d'ordre public, peut, par arrêté municipal, définir un régime plus restrictif que celui défini au présent arrêté.

**Article 5 :** L'ensemble des débits de boissons visés à l'article 1 du présent arrêté pourront rester ouverts durant l'ensemble de la nuit :

- du 21 au 22 juin (fête de la musique)
- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1er janvier

## **Titre III : Régimes dérogatoires**

### **➤ Dérogations de la compétence du maire**

**Article 6 :** Le maire peut, par arrêté municipal, autoriser les exploitants de débits de boissons temporaires ou permanents de la commune à l'occasion des fêtes locales, des fêtes légales définies par l'article L.222-1 du code du travail ou d'un événement collectif exceptionnel, à prolonger leur ouverture jusqu'à 3 heures du matin. Cette décision est prise après avis des services de police ou de gendarmerie et leur est transmise par l'autorité municipale.

**Article 7 :** Le maire peut, par arrêté municipal, autoriser à prolonger jusqu'à 6 heures du matin l'ouverture des établissements qui accueillent des mariages ou autres fêtes privées sous réserve que l'accès à l'établissement soit réservé aux seuls invités et ne donne lieu à aucun paiement de droit d'entrée ou de participation aux frais. Cette décision est prise après avis des services de police ou de gendarmerie et leur est transmise par l'autorité municipale.

**Article 8 :** Le maire peut, par décision municipale individuelle et personnelle, autoriser l'ouverture jusqu'à 2h30 du matin des restaurants pour l'exercice de la restauration à l'exclusion de tout service de boissons n'intervenant pas à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture, et sur justification de ladite activité de restauration par la production de toute pièce fiscale ou comptable nécessaire et par l'affichage et la pratique constante des menus réglementaires.

## ➤ **Dérogations de la compétence du préfet**

**Article 9** : Le préfet peut accorder à un établissement en faisant expressément la demande, une dérogation aux horaires d'ouverture fixés à l'article 2 du présent arrêté, lorsque la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation et l'attractivité locale. Sont concernés les établissements organisant à titre principal et de manière régulière des spectacles, des soirées dansantes ou musicales (cabaret, café-théâtre, piano-bar, salle de spectacles) ou des activités de divertissement et de loisirs (bowling, billard).

**Article 10** : La dérogation est accordée pour une durée maximale d'une année éventuellement renouvelable. Pour toute première demande ou en cas de changement d'exploitant, ce type de dérogation ne peut être accordé que pour une durée maximum de six mois.

Cette dérogation est prise après recueil des avis du maire de la commune concernée, du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire.

Les demandes de dérogation formulées devront être adressées en préfecture pour les établissements situés dans l'arrondissement de Saint-Etienne, en sous-préfecture de Montbrison pour ceux situés dans l'arrondissement de Montbrison et en sous-préfecture de Roanne pour ceux situés dans l'arrondissement de Roanne.

Les demandes de renouvellement de dérogation devront être transmises dans un délai d'au moins un mois avant l'échéance de la précédente autorisation.

**Article 11** : A l'appui de leurs demandes de dérogation, les exploitants doivent fournir toute information relative aux mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir la tranquillité et la salubrité publiques, notamment afin de minimiser les troubles du voisinage et les risques liés à la conduite en état d'ivresse.

## **Titre IV : Débits de boissons temporaires** *Compétence du maire*

**Article 12** : Les autorisations de débits temporaires de boissons du troisième groupe peuvent être délivrées par le maire de la commune d'installation et conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique à des personnes ou à des associations, dans la limite de cinq autorisations annuelles par association, lors de foires, de fêtes publiques ou d'événements collectifs pour la durée de ces manifestations publiques, et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Titre V : Dispositions particulières applicables aux établissements dont l'exploitation d'une piste de danse constitue l'activité principale**

**Article 13** : La réglementation de l'activité principale « piste de danse » est définie par plusieurs critères :

- Utiliser un matériel permettant la diffusion musicale,
- Disposer d'un espace de dégagement limitrophe de la piste de danse,
- Disposer d'un espace réservé à la danse d'une superficie suffisante (quatre personnes pour trois mètres carrés) permettant d'accueillir la totalité ou la majorité de la clientèle,
- Disposer d'un vestiaire,
- Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients,
- Disposer d'un disc-jockey à plein temps,
- Être classé ERP (Établissement Recevant du Public) du type P (salle de danse et salle de jeux), et, à titre accessoire N (restaurant et débit de boissons),
- Être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins, spécifiques aux discothèques,
- Disposer d'un contrat d'assurance indiquant qu'il garantit l'activité de discothèque, y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirées,
- Disposer d'un service de sécurité conforme à la réglementation des agents de sécurité.

Il est interdit aux responsables des discothèques de vendre des boissons alcooliques pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

## **Titre VI : Obligations de l'exploitant**

**Article 14** : Les exploitants des établissements visés au titre I du présent arrêté doivent respecter les règles relatives à la tenue de leur établissement, concernant notamment la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique. Il leur est, par ailleurs, formellement interdit :

- d'accueillir des personnes pendant le temps où l'établissement doit être fermé ;
- d'accueillir toute personne mineure de moins de seize ans non accompagnée de son représentant légal ou d'une personne majeure ;
- de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- de recevoir toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse ;
- de tolérer toute personne qui tenterait de provoquer ou faciliter la prostitution ou s'adonnant elle-même à cette pratique ou se rendant coupable d'incitation à la débauche dans le local de l'établissement.

**Article 15** : Les exploitants des débits de boissons inscrits au titre I du présent arrêté sont tenus de prendre les dispositions utiles pour éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement ainsi que de prendre toutes mesures utiles à la lutte contre les nuisances sonores.

De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans les lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement et des nuisances sonores qu'elles génèrent.

**Article 16** : Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures ainsi que tous les débits de boissons pratiquant la vente à emporter ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Pour les débits de boissons à emporter, des éthylotests doivent être proposés à la vente à proximité des étalages de boissons alcooliques. Cette mesure doit entrer en vigueur dans les 6 mois après la promulgation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités publiée au JO du 26 décembre 2019, soit le 26 juin 2020.

## **Titre VII : Périmètres de protection**

**Article 17** : Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert ni transféré dans le département de la Loire à proximité des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 18** : La distance de protection de ces édifices et établissements est fixée à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 200 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 200 habitants.

Conformément à l'article L.3335-1 du code de la santé publique, les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Il convient de comprendre que la mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie de circulation.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article (droits acquis).

**Article 19** : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place et lorsque des nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, l'article L.3335-1 du code de la santé publique prévoit que le préfet peut autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones de protection susmentionnées, après avis du maire.

**Article 20 :** Conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, à l'intérieur des installations sportives visées au 3 de l'article 17 du présent arrêté, des dérogations peuvent être accordées par arrêté municipal, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente et la distribution de boissons du troisième groupe, en faveur :

- des associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune des associations ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles et par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

### **Titre VIII : Dispositions diverses**

**Article 21 :** Les infractions au présent arrêté peuvent donner lieu à la fermeture administrative temporaire des établissements en cause par arrêté préfectoral, dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique et des articles L.332-1 et L.333-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants par l'autorité judiciaire.

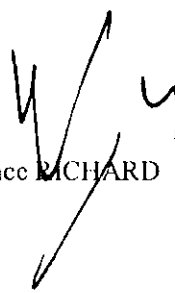
**Article 22 :** Au vu des circonstances locales, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, le préfet peut déléguer, à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques dans les conditions prévues par les articles susmentionnés.

**Article 23 :** L'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection est abrogé.

**Article 24 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires du département de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 25 MAI 2020

Le préfet

  
Evence RICHARD

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Loire, direction des sécurités, Bureau des politiques de sécurité intérieure, pôle police administrative et ordre public ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours vaut rejet ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).